

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements Français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 5 HEURES DU SOIR.

Mahana mai 9 teuare 1869.

MAHARU 18. — N° 2.

TE VEA NO TAHITI.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an, 18 fr.
 Six mois, 10 »
 Trois mois, 5 »
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 AU BUREAU DE LA POSTE,
 Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 30 premières lignes — 25 c. la ligne.
 Au-dessus de 30 lignes — 15 c. la ligne.
 Les annonces continuées se paient à moitié au prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté relatif au recouvrement des condamnations prononcées contre les indigènes. — Avis administratif. — Mouvement de fonds de la caisse agricole pendant l'année 1868.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Faits divers. — Mouvements du port. — Fourrière. — Arrêtés.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,
 Vu l'arrêté du 15 octobre 1854 portant organisation de l'enregistrement et du domaine colonial dans les Établissements français de l'Océanie;
 Vu l'arrêté modificatif du 27 décembre 1867;
 Vu l'arrêté du 10 avril 1856 sur la conversion des amendes et frais de justice en journées de travail;
 Considérant la nécessité d'apporter à cette législation les améliorations révéées par l'expérience;
 En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS:

Art. 1^{er}. Pour le recouvrement des amendes et frais de justice prononcés sur les tribunaux contre les indigènes, le commandant ne peut pas hésiter et surpasse.
 Il y est suppléé par un avis de forme particulière, valant significatif de jugement et contrainte.

Les condamnations, qui se chargent de les faire parvenir aux chefs de districts où sont domiciliés les redevables contre lesquels ils sont décernés.

Le chef du district fait appeler le débiteur, donne à chacun le commandement qui lui est destiné et l'invite à s'y conformer.

Il certifie au bas de la feuille de transmission avoir rempli ces formalités et la renvoie au chef du bureau indigène, qui, à son tour, la fait parvenir au bureau de l'enregistrement.

Art. 2. Chaque commandement remis de la sorte donne lieu au salaire d'un franc, payable après recouvrement par le receveur chargé de la recette sur simple quittance du chef. Cette rétribution est partagée entre le chef et les ministres chargés de requérir les indigènes.

Art. 3. A l'expiration du délai de quinze jours après le commandement, si le débiteur ne s'est pas libéré, il sera décerné contre lui un mandat d'arrestation dans la forme ordinaire et sans autre formalité préalable.

Art. 4. Jusqu'à ce qu'il soit créé un atelier de discipline pour les femmes, le receveur ne pourra procéder à leur arrestation sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 décembre 1868.
 C^{te} DE LA BONGHIERE.

Parle Commandant Commissaire Impérial:
 L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 FOURNIER L'ÉLARG.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service de l'Enregistrement et du Domaine.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le lundi 14 janvier courant, à une heure de l'après-midi, dans la cour du magasin des subsistances, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant et sans frais, de divers objets provenant du magasin des subsistances de la marine, tels que barils, barriques vides, pièces à spiritueux, quarts à saison, clefs à vin en cuivre, caisses en bois, bouteilles vides, flacons de balance, vin et farine, etc., condamnés comme inutilités ou impropres au service, suivant procès-verbal en date du 24 décembre 1868, et dont la vente a été autorisée par M. le Commandant Commissaire Impérial.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le jeudi 14 janvier courant, à une heure et demie de l'après-midi, dans la cour du magasin de Fareate, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant et sans frais, de divers objets provenant du magasin du matériel de la marine, tels que épaves, toiles, toile cirée, aiguilles à coudre, peaux en laine, bas mâts, mâts de beaupré, de bûne, de perroquets, des vergues de bûne, de roquet, arçons, caisses pour cambalago, matras en laque, pièces d'us, lierçons, pavillons, chaises, tables, banes, poulies, sacs à charbon, etc., etc., condamnés comme inutilités ou impropres au service, suivant procès-verbal en date du 19 décembre 1868, et dont la vente a été autorisée par M. le Commandant Commissaire Impérial.

Mouvements de fonds de la Caisse agricole

PENDANT L'ANNÉE 1868.

Recettes.

Solde en caisse au 1 ^{er} janvier 1868	1,892	43
Subvention du service Local	84,250	n
Dépôts en numéraire	17,834	10
Remboursement de prêts	116,116	25
— de — d'intérêts sur prêts	5,484	50
Amortissement de prêts hypothécaires	1,600	68
Ventes de terres	8,500	70
Ventes de colons	206,407	80
Retrait de fonds déposés au trésor	115,022	n
Primes sur traites	20,949	45
Emission de bons hypothécaires	64,000	n
Compte d'avances à régulariser	5,915	21

Dépenses.

Dépenses de la caisse	11,183	86
Achats de terres et plans	39,629	13
Mobilier	300	n
Remboursement de dépôts	24,288	n
— de — d'intérêts des dépôts	68	68
Dépenses relatives au coton	117,127	78
Prêts à l'agriculture	104,975	35
Versements au trésor	123,500	n
Bons de caisse et bons hypothécaires retirés de la circulation	91,156	n
Restes en caisse au 31 décembre 1868	59,000	n
Avances à régulariser	900	n

Certifié conforme aux écritures:

Papeete, le 5 janvier 1869.
 Le Secrétaire-trésorier,
 R. DU MESNIL.

La caisse agricole ayant en cours de transport des quantités considérables de coton dont on ne peut connaître encore le prix de vente, il n'est pas possible de publier la situation générale de cet établissement.

Les rentrées de fonds seront probablement terminées au mois de juin prochain. Nous espérons pouvoir à cette époque faire application des dispositions prises, en janvier 1866, par M. le Commandant Commissaire Impérial, et distribuer entre les producteurs de coton le bénéfice fait sur la vente de ces produits en Europe.

Si les prix sont satisfaisants, nous pourrions disposer d'une somme importante qui sera spécialement réservée pour cette répartition.

PARTIE NON OFFICIELLE

FAITS DIVERS

Les Sauvages, tel est le titre parfaitement justifié d'une scène que raconte le *Corrier des États-Unis*:

Race africaine; âge, 18 ans; taille moyenne; emploi, travailleur de terre chez M. Brinsler, de Christian County (Kentucky); voilà l'état civil de Martha Holland, héroïne de la lamentable histoire qu'on va lire et qui se recommande d'elle-même à l'indignation.

Un jour de cet été un chien la mordit; nul n'y fit attention, elle moins que personne. Après une semaine écoulée, d'affreux symptômes se manifestèrent: la jeune négresse à ses yeux hagards, la langue baveuse, luttait hâvessement. Au moment où ces divers phénomènes se produisaient, M^{lle} Brinsler vint à passer à quelques pas de Martha. Épouvantée de l'état dans lequel elle la voit, elle s'élance; Martha s'élance à sa poursuite en grinçant des dents; elle se précipite sur la négresse, mais le fils Brinsler arrive tout à propos, se précipite sur elle, lier les bras et les jambes. Sa victoire lui a coûté cher: Martha, on se débattait, l'avait égrainé jusqu'au sang et il avait inoculé on ne sait quel fatal virus; une heure après il donnait à son tour les signes d'une maladie incurable, et il fallait le transporter à l'hôpital, où il est encore aujourd'hui dans une situation des plus alarmantes.

Les détails de cette scène ne furent pas longs à se répandre dans le village. La population entière se réunit spontanément en un meeting monstre, et il fut décidé qu'il fallait fuir la fille noire. Ces gens, luttant longtemps avec elle, cette barbare sentence finit par être révoquée. On décréta que la négresse, au lieu d'être fusillée, serait enfermée dans l'asile des aliénés de Lexington. Mais la difficulté fut de faire dépasser ce transfert. Martha était devenue l'objet de la terreur générale, personne n'osait l'approcher, et tous les officiers judiciaires de Christian County refusèrent successivement de la conduire à Lexington. Après de longs pourparlers, l'aide-shérif James

La *Thérèse*, arrivée dans ce port, fut pillée par les couleuvres : les

cette eau dans la barrique, qui perd tout goût de moisissure après quelques minutes d'agitation.

val. **horofenua.**

PAPETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.